

DIVISION DE LYON

Lyon, le 16/09/2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-051349

**Monsieur le  
Directeur des gares  
SNCF – EEV LYON  
14 cours de Verdun  
69286 LYON Cedex 02**

**Objet :** Inspections de la radioprotection du 27 août 2010  
Gares de Lyon Perrache et de Lyon Part-Dieu – Consignes de bagages

**Réf. :** Inspection n° **INSNP-LYO-2010-0749** et n° **INSNP-LYO-2010-0750**  
Installation : Appareils de contrôle des bagages.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des activités nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 27 août 2010, une inspection de vos installations de contrôle des bagages dans les gares de Lyon Perrache le matin et de Lyon Part-Dieu l'après-midi. Ces inspections qui avaient pour thème la radioprotection des travailleurs et du public se sont déroulées en présence de l'inspection du travail dans le cadre d'une campagne de contrôles communs.

Votre service « gares et connexions » est chargé de l'activité de consigne des bagages dans les gares de Lyon Perrache et de Lyon Part-Dieu. Afin de vérifier le contenu des bagages mis en consigne, vous détenez, à l'entrée de chaque consigne, un appareil de contrôle des bagages qui fonctionne avec un générateur électrique de rayons X. Ces appareils détenus par la SNCF sont respectivement utilisés par les sociétés Sernam à la gare de Lyon Perrache et Effia à la gare de Lyon Part-Dieu. Ces sociétés utilisatrices étaient présentes lors des inspections de l'ASN.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent. Sauf mention spécifique, les éléments du présent courrier concernent simultanément les gares de de Lyon Perrache et de Lyon Part-Dieu.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 27 août 2010 a permis de faire un point sur le respect des règles de radioprotection issues du code du travail. L'ASN a constaté que les appareils de contrôle des deux gares font l'objet de contrôles techniques de la radioprotection réguliers.

Les inspecteurs soulignent que la SNCF ne dispose pas d'autorisation au titre du code de la santé publique pour la détention des appareils. De plus, les rôles entre le détenteur et les utilisateurs des appareils doivent être davantage précisés. Enfin, les contrôles d'ambiance de débit de dose doivent être mis en place.

## A. Demandes d'actions correctives

### Autorisations au titre du code de la santé publique

Les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique définissent un régime d'autorisation pour la détention ou l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Selon l'article R.1333-19 du code de la santé publique, seuls les appareils qui « ne présentent en aucun point situé à une distance de 0,1 m de leur surface accessible dans les conditions normales d'utilisation, du fait de leur conception, un débit d'équivalent de dose supérieur à 10  $\mu\text{Sv/h}$  » sont soumis à déclaration. La définition de la surface accessible figure dans l'arrêté du 29 janvier 2010 homologuant la décision ASN n°2009-DC-0148 : « Surface accessible pour les appareils répondant à l'article R.1333-19-3 : toute zone accessible par tout ou partie d'une personne (doigt, main, corps entier...), volontairement ou non, sans démontage ou modification physique de l'appareil ou de ses accessoires, y compris s'il s'agit de conditions de travail inhabituelles et non conformes aux pratiques courantes ».

Les équipements de contrôle des bagages que vous détenez rentrent dans la catégorie des équipements soumis à autorisation au titre du code de la santé publique du fait de l'accessibilité possible à l'intérieur du contrôleur de bagage. A ce jour, vous ne disposez pas des autorisations nécessaires à la détention de générateur électrique de rayons X et aucun dossier de régularisation n'a été déposé à l'ASN.

**A1. Je vous demande de déposer auprès de l'ASN une demande d'autorisation au titre de l'article L.1333-4 du code la santé publique pour la détention de vos équipements. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).**

L'ASN considère que la SNCF est uniquement le détenteur des équipements. L'utilisation de ces équipements est confiée à des prestataires de services. Pour votre parfaite information, les sociétés auxquelles vous faites appel pour l'utilisation des contrôleurs de bagages doivent disposer d'une autorisation d'utilisation en sus de l'autorisation de détention qui pourrait vous être accordée.

### Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance

L'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique impose pour vos équipements :

- de définir un programme de contrôles internes et externes,
- de réaliser des contrôles techniques internes et externes de la radioprotection,
- de mettre en place des contrôles d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté que vous prévoyez la réalisation des contrôles techniques de radioprotection tous les trimestres en interne et une fois par an par un organisme agréé. En revanche, ils ne sont pas organisés dans le cadre d'un programme formalisé. De plus, les contrôles d'ambiance ne sont pas réalisés.

- A2.** Je vous demande de formaliser votre programme de contrôles externes et internes de radioprotection conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.
- A3.** Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance dont la périodicité est précisée dans l'arrêté du 21 mai 2010. Vous veillerez à ce que les méthodes de mesure soient adaptées aux rayonnements des appareils.

#### Coordination du suivi des équipements entre le détenteur et l'utilisateur

Dans le cas où le détenteur et l'utilisateur des équipements sont deux entités juridiques différentes, certaines prescriptions du code du travail et de la santé publique s'imposent aux deux structures. Si ces prescriptions réglementaires sont réalisées en commun, il convient que les rôles de chacun soient définis dans des documents écrits conformément aux articles R.4451-8 et R.4512-8 du code du travail. Les sujets suivants peuvent notamment y être abordés : les responsabilités de chacun dans la réalisation des études et des contrôles, le partage de ces informations et la mise en œuvre des actions correctives sur les équipements.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une convention existe entre vous et le prestataire de service de la gare de Lyon Part-Dieu mais pas avec celui de la gare de Lyon Perrache. Cette convention ne traite pas du suivi des actions correctives.

- A4.** Je vous demande de mettre en place une convention qui définit les responsabilités entre vous et le prestataire utilisateur de l'équipement de la gare de Perrache, notamment pour ce qui concerne les obligations réglementaires relatives à l'appareil de contrôle des bagages conformément aux articles R.4451-8 et R.4512-8 du code du travail.
- A5.** Pour les deux gares, je vous demande de préciser dans ces conventions qui de vous ou de l'utilisateur est chargé de la mise en œuvre et du suivi des actions correctives en cas de détection d'écart sur les équipements et de prévoir une communication systématique des études et résultats des contrôles réalisés sur les installations.

#### **B. Compléments d'information**

##### Changement de la personne compétente en radioprotection (PCR)

Vous avez indiqué aux inspecteurs de l'ASN que la personne qui exerce la fonction de personne compétente en radioprotection au titre de l'article R.4451-103 du code du travail allait prochainement changer.

- B1.** Je vous demande de me transmettre l'attestation de formation de la nouvelle personne compétente en radioprotection et sa lettre de désignation dès que ces documents seront disponibles. Conformément à l'article R.4451-107, la désignation de la PCR doit être réalisée après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

### **C. Observations**

Vous avez l'intention de changer l'appareil de contrôle des bagages de la gare de Lyon Perrache l'année prochaine. Je vous remercie de me tenir informé de ce remplacement, de m'indiquer l'équipement qui sera choisi et de me confirmer sa conformité à la norme NF 74-100. Je vous rappelle que tout changement de type d'appareil entraîne une modification d'autorisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail. Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
le chef de la division de Lyon,**

**Signé**

**Grégoire DEYIRMENDJIAN**

**Copies internes :**

- Chrono
- Classement commun
- ASN : DIT (via Oasis)

**Copies externes :**

- DIRECCTE-UT du Rhône
- DIRECCTE Rhône-Alpes (M. Fulchiron)

j:\asn\02 - metiers\01 - sites\03 - rad\02 - industrie\69 - rhone\0302 - sncf\inspections\2010\ls\_sncf.doc



## FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

**Code :** INSNP-LYO-2010-0749 et -0750

**Date :** 27/08/2010

**Site :** Gares de Lyon Perrache et Lyon Part-Dieu

**Complément de thème :** Campagne ASN/DGT

	OUI	NON
Consultation :		
Co-pilotes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chargé de zone Division de Lyon	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire ASN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire IRSN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Observations prises en compte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, pourquoi :		

Date : 11/09/10

Visa du rédacteur : SyP